

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.604 du 14 novembre 1997

A.63.417/XI-2825

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. JASPIS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 1995 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la dé-
cision de refus d'autorisation de séjour provisoire, prise
le 10 février 1995 et notifiée le 8 mars 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 avril janvier 1997 ordonnant
le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1997, notifiée aux
parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DE VIRON, loco Me JASPIS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SCARCEZ, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Le requérant est né le 15 juin 1972 et est de nationalité XXX.

Il est le fils de M., ouvrier, de nationalité XXX, établi en Belgique.

Durant l'année scolaire 1992-1993, le requérant était étudiant à T.

H., frère du requérant, né le 30 juin 1980, est venu rejoindre M. en Belgique le 31 janvier 1993.

2. Le passeport de la mère du requérant porte à la page 44 la mention :

" Visa demandé le 04/03/92 au Consulat Général de Belgique à C.".

A la page 6 figure le visa délivré le 8 novembre 1993 par ledit consulat".

3. Le passeport du requérant porte à la page 48 la mention :

" Visa demandé le 04/03/92 au Consulat Général de Belgique à C.".

4. Le 30 décembre 1992, le requérant et la mère du requérant signent chacun un formulaire d'information complémentaire.
5. Le 4 mars 1993, le Consulat Général de Belgique à C. adresse à la partie adverse une demande relative au requérant, portant la mention "ASP s/ base convention" et à laquelle sont joints divers documents et attestations.
6. Le 1er juin 1993, la partie adverse demande au Consul Général de Belgique à C. de communiquer la preuve que le requérant est à charge de son père et de faire savoir quel est le lieu de résidence de sa mère.
7. Le 16 août 1993, le Consulat de Belgique à C. transmet à la partie adverse la réponse au courrier précité.
8. La mère du requérant J., et ses enfants, L. (née le 31 décembre 1981), I. (né le 9 mars 1985) et N. (née le 2 juillet 1975) ont obtenu le 8 novembre 1993 un visa délivré en application de l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et sont arrivés en Belgique le 10 novembre 1993 pour rejoindre M.
9. Le 10 février 1995, la partie adverse prend à l'égard du requérant une décision de refus d'autorisation de séjour provisoire motivée comme suit :

" L'autorisation de séjour provisoire demandée le 16.08.93 par XXX, né(e) le 15.6.72, est refusée.

L'intéressée (sic) ne peut se prévaloir des conditions de la convention XXX, car elle était majeure à l'époque de sa demande."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 10, 1° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 13 de la Convention XXX; en ce que, l'acte attaqué est motivé par le fait que "l'intéressé ne peut se prévaloir des conditions de la Convention XXX, car il était majeur à l'époque de sa demande"; alors que, étant né le 15 juin 1972, l'âge de la majorité étant fixé à 20 ans suite à la modification de l'article 1. du Code XXX intervenue le 20 juillet 1992, c'est à cette même date que le requérant est devenu majeur, ayant atteint l'âge de 20 ans le 15 juin 1992; que le requérant ajoute que l'article 10.4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le regroupement familial est admis pour les enfants qui sont à charge et viennent vivre avec l'étranger admis ou autorisé au séjour dans le Royaume, avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, à moins qu'un accord international liant la Belgique ne prévoit des dispositions plus favorables; que c'est le cas de la Convention XXX dont l'article 13 prévoit que les travailleurs XXX occupés et établis en Belgique auront la faculté de se faire rejoindre par leur famille dès le moment où ils auront travaillé durant trois mois et à la condition qu'ils disposent d'un logement convenable pour leur famille; que celle-ci comprend l'épouse et les mineurs d'âge à charge; que seule la date d'introduction de la demande figurant sur le passeport du requérant, soit le 4 mars 1992, pouvant raisonnablement être retenue, le requérant étant mineur à la date de l'introduction de la demande, il y a lieu de constater qu'il doit pouvoir bénéficier des dispositions prévues;

Considérant que la partie adverse répond que la reconnaissance du droit au regroupement familial n'est

acquise que lorsque celui qui s'en prévaut établit, preuves à l'appui, qu'il remplit bien les conditions pour bénéficier de ce droit; que ce n'est qu'à la date du 30 décembre 1992, que le requérant a produit les documents permettant à l'autorité de vérifier si les conditions requises pour qu'il puisse bénéficier du droit au regroupement familial étaient remplies; qu'à cette date, le requérant était majeur et ne remplissait donc pas une des conditions nécessaires à l'obtention du droit au regroupement familial;

Considérant que suivant l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4° le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui, à condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de dix-huit ans, ainsi que leurs enfants s'ils sont à leur charge, et viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans, à moins qu'un accord international liant la Belgique ne prévoie des dispositions plus favorables".

Considérant que l'article 13, de la Convention XXX est libellé comme suit :

" Les travailleurs XXX occupés et établis en Belgique auront la faculté de se faire rejoindre par leur famille, dès le moment où ils auront travaillé pendant trois mois et à la condition qu'ils disposent d'un logement convenable pour leur famille. Celle-ci comprend l'épouse et les mineurs d'âge à charge".

Considérant que l'âge de la majorité légale, selon l'article 1. du Code XXX, était fixé à vingt et une années grégoriennes révolues avant juillet 1992 et à vingt années grégoriennes révolues en date de juillet 1992;

Considérant que l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, ni aucune autre disposition légale ou réglementaire, ne précise ce qu'il faut considérer comme date d'introduction de la demande; qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de prendre en considération la première date dont il résulte de manière certaine que le requérant a introduit une telle demande; que cette date, en l'espèce, est celle à laquelle le requérant a introduit sa demande de visa auprès du Consulat général de Belgique à C., soit le 4 mars 1992; qu'à cette date, le requérant était toujours mineur d'âge; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de refus d'autorisation de séjour provisoire du 10 février 1995 et notifiée à XXX le 8 mars 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze novembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.